18. et 21 Juin

DÉCRETS

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

RENDUS LES 18 ET 21 JUIN,

SANCTIONNÉS PAR LE ROI,

LES 23 & 25 DU MÊME MOIS,

Sur la perception des Dîmes, Champarts, et autres Droits de pareille nature;

Suivis des Extraits des Décrets de l'Assemblée Nationale, des 23 Février, 14 et 20 Avril 1790.



A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

Clu. folio FRC 9314

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO



DÉCRET

Du 18 Juin 1790, sanctionné par le Roi, le 23 du même mois.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, sur le Rapport qui lui a été fait par son Comité des Dîmes, de plusieurs Pétitions tendantes à ce que les redevables eussent la faculté de les payer en argent la présente année, au lieu de les acquitter en nature; instruite pareillement que dans quelques endroits un petit nombre de redevables, sans doute égarés par des gens mal intentionnés, se disposoient à refuser de les payer, même à s'opposer à la perception; instruite encore que quelques Bénéficiers, Corps ou Communautés, ne se disposoient point à les percevoir, & ne donnoient pas les soins nécessaires aux biens qu'ils sont provisoirement chargés de régir; a décrété & décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Redevables de la dîme, tant ecclésiastique qu'inféodée seront tenus, conformément à l'article III du Décret des 14 & 20 Avril dernier, de la payer, la présente année seulement, à qui de droit, en la manière accoutumée, c'est-à-dire, en nature, & à la quantité d'usage, sauf l'exécution des abonnemens en argent, constatés par titres, ou volontairement faits.

A 2

II.

Les redevables des champarts, terrages, arrages, agriers, complans, & de toutes autres redevances payables en nature, qui n'ont pas été supprimées sans indemnité, seront également tenus de les payer, la présente année & les suivantes, jusqu'au rachat, en la manière accoutumée, c'est-à dire, en nature, & à la quotité d'usage, sauf aussi l'exécution des abonnemens constatés par titres, ou volontairement faits, conformément aux Décrets sur les droits féodaux, des 15 Mars & 3 Mai derniers.

III.

Nul ne pourra, sous prétexte de litige, refuser le paiement de la dîme, accoutumée d'être payée, ou des champarts, terrages, agriers, complans ou autres redevances de cette espèce, aussi accoutumées d'être payées, & énoncées dans l'article II dudit Décret du 15 Mars dernier, sauf à ceux qui se trouveront en contestation, à les faire juger : ce qu'ils ne pourront faire, quant aux dîmes & champarts nationaux, que contradictoirement avec le Procureur-Syndic du District; & en cas qu'il soit décidé que ces droits, par eux payés, n'étoient pas dus, ils leur seront restitués.

IV.

Ceux qui n'auroient pas payé la dîme ou les champarts, l'année dernière, pourront être actionnés, lors même qu'il n'y auroit pas eu de demande formée dans l'année.

V.

Défenses sont faites à toutes personnes quelconques, de porter aucun trouble à la perception de la dîme & des champarts, soit par des écrits, soit par des discours, des menaces, voies de fait ou autrement, à peine d'être poursuivies, comme perturbateurs du repos public. En cas d'attroupement, pour empêcher ladite perception, il y aura lieu de mettre à exécution les articles III, IV & V du Décret du 23 Février dernier, concernant la sûreté des personnes, celle des propriétés & la perception des impôts; & les Municipalités seront tenues de remplir les obligations qui leur sont imposées par lesdits articles, sous les peines y portées.

V I.

Les Municipalités seront tenues de surveiller, soit la perception des dîmes, soit l'administration des biens nationaux, chacune dans leur territoire. En conséquence, dans le cas où des Bénéficiers, Corps ou Communautés ne pourroient exploiter les dîmes & les autres biens qui ne sont pas affermés, ou négligeroient de le faire, elles seront tenues de les régir, ou de les donner à bail pour la présente année, & de rendre compte des produits au Directoire du District : elles ne pourront cependant empêcher l'exécution d'aucun bail à ferme, sous prétexte qu'il ne doit commencer à courir que de la présente année.

V I I.

En cas de dégradation & d'enlevement d'effets mobiliers, bestiaux & denrées, les Municipalités en dresseront procès-verbal, & en feront leur rappport au Directoire du District, pour être fait telles poursuites qu'il appartiendra.

V I I I.

Aucuns Bénéficiers, Corps, Communautés séculières & régulières, de l'un & de l'autre sexe, Fabriques, Hôpitaux, Maisons de charité, ou autres établissemens publics ne pourront refuser de faire la déclaration de leurs biens, prescrite par le Décret du 13 Novembre dernier, ni s'opposer à l'exécution de l'art. 12 du Décret des 14 & 20 Avril suivant, qui ordonne l'inventaire de leur mobilier, sous quelque prétexte que ce soit ; & dans le cas où les Districts ne seroient pas formés, les Municipalités sont autorisées à y procéder jusqu'à ce qu'ils le soient. L'Ordre de Malte demeure seul excepté de la disposition concernant l'inventaire ; mais chacun des Membres qui le composent sera tenu de donner sa déclaration des biens dont il jouit en France, conformément audit Décret du 13 Novembre dernier.

I X.

Sera le présent Décret présenté sans délai à la Sanction du Roi, & Sa Majesté sera suppliée de donner les ordres convenables pour sa plus prompte exécution. Le rapport du Comité sera imprimé, & les Membres de l'Assemblée sont invités de l'envoyer avec le présent Décret à leurs Commettans, sans délai.

Signé SIEYES, *Président* ; PRIEUR, ROYER, *Curé de Chavannes* ; H. DE JESSÉ, DUMOUCHEL, DE PARDIEU, GOURDAN, *Secrétaires.*

DÉCRET

Du Lundi 21 Juin 1790, sanctionné par le Roi, le 25 du même mois.

L'Assemblée Nationale, instruite qu'il s'élève des difficultés sur la jouissance des Bénéficiers, Corps & Communautés étrangers, des biens qu'ils possèdent en France, a décrété ce qui suit :

Article Premier.

Les Bénéficiers, Corps & Communautés étrangers, ainsi que les Propriétaires-laïcs des Dîmes inféodées, également étrangers, continueront de jouir, la présente année, comme par le passé, des Biens & Dîmes qu'ils possèdent en France. En conséquence, les Assemblées administratives, de même que les Municipalités, s'abstiendront, à l'égard desdits biens & dîmes, de toute administration ou régie prescrite par les précédens Décrets ; l'Assemblée Nationale déclare nulles, & comme non avenues toutes les délibérations prises par les Municipalités, qui seroient contraires à la teneur, tant du présent Décret, que de ceux des 14 & 20 Avril dernier, & 18 de ce mois.

II.

Quant aux dîmes & biens possédés dans l'étranger par des Bénéficiers, Corps & Communautés François, ceux qui sont en usage de les faire valoir par eux-mêmes continueront de les exploiter, la présente année, & à la charge de rendre compte des produits aux Directoires des Districts où se trouvera le manoir du bénéfice, ou le chef-lieu de l'établissement ; sinon les mêmes Directoires ; & en attendant qu'ils soient formés, les Municipalités des chefs-lieux des Districts feront ladite exploitation. Lesdits Directoires ou les Municipalités feront pareillement la recette des prix des fermes, de ceux des biens en question qui sont affermés ; ils en acquitteront les dépenses, le tout par eux-mêmes, ou par des préposés qu'ils pourront établir où bon leur semblera.

EXTRAIT

Du Décret de l'Assemblée Nationale, du 23 Février 1790, Sanctionné par le Roi, le 26 du même mois.

ART. III.

LES Officiers Municipaux emploieront tous les moyens que la confiance publique met à leur disposition pour la protection efficace des propriétés publiques & particulières, & des personnes, & pour prévenir & dissiper tous les obstacles qui seroient apportés à la perception des impôts ; & si la sûreté des personnes, des propriétés, & la perception des impôts étoient mises en danger par des attroupemens séditieux, ils feroient publier la loi martiale.

IV.

Toutes les Municipalités se prêteront mutuellement main-forte, à leur réquisition respective : quand elles s'y refuseront, elles seront responsables des suites du refus.

V.

Lorsqu'il aura été causé quelques dommages par un attroupement, la Commune en répondra, si elle a été requise, & si elle a pu l'empêcher, sauf le recours contre les auteurs de l'attroupement ; & la responsabilité sera jugée par les Tribunaux des lieux sur la réquisition du Directoire de District.

EXTRAIT

Du Décret de l'Assemblée Nationale, des 14 et 20 Avril, Sanctionné par le Roi, le 22 Avril du même mois.

ARTICLE PREMIER.

L'ADMINISTRATION des biens déclarés, par le Décret du 2 Novembre dernier, être à la disposition de la Nation, sera & demeurera, dès la présente

année, confiée aux adminiſtrations de Départemens & de Diſtricts, ou à leurs Directoires, ſous les règles, les exceptions, & les modifications qui ſeront expliquées.

I I I.

Les dîmes de toute eſpèce, abolies par l'article V du Décret du 4 Août dernier, & jours ſuivans, enſemble les droits & redevances qui en tiennent lieu, mentionnés audit Décret, comme auſſi les dîmes inféodées appartenans aux laïcs, à raiſon deſquelles il ſera accordé une indemnité aux Propriétaires ſur le tréſor public, ceſſeront toutes d'être perçues, à compter du premier Janvier 1791 ; & cependant les redevables ſeront tenus de les payer à qui de droit, exactement, la préſente année, comme par le paſſé : à défaut de quoi ils y ſeront contraints.

X I.

Les baux à ferme des dîmes tant eccléſiaſtiques qu'inféodées, ſans mélange d'autres biens ou droits, ſeront & demeureront réſiliés à l'expiration de la préſente année, ſans autre indemnité que la reſtitution des pots-de-vin, celle des fermages légitimement payés d'avance, & la décharge de ceux non payés : le tout au prorata de la non-jouiſſance.

Quant aux Fermiers qui ont pris à bail des dîmes, conjointement avec d'autres biens ou droits ſans diſtinction de prix, ils pourront ſeulement demander réduction de leurs pots-de-vin, loyers & fermages, en proportion de la valeur des dîmes dont ils ceſſeront de jouir, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par les Aſſemblées adminiſtratives, ou leurs Directoires, ſur les obſervations des Municipalités.

X I I.

Auſſitôt après la publication des préſentes, les Aſſemblées de Diſtricts, ou leurs Directoires, feront faire, même ſans aucun frais de contrôle, un inventaire du mobilier, des titres & papiers dépendans de tous les Bénéfices, Corps, Maiſons & Communautés de l'un & de l'autre ſexe, qui n'auront pas été inventoriés par les Municipalités, en vertu du Décret du 20 Mars dernier, ſauf auxdites Aſſemblées à commettre les Municipalités pour les aider dans ce travail ; & les uns & les autres ſe feront également remettre les inventaires faits dans chaque Bénéfice ou Maiſon, après la mort du dernier Titulaire ou Religieux.
